Journal officiel de l'Union européenne

C 108

49e année

Édition de langue française

Communications et informations

6 mai 2006

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2006/C 108/01	Affaire C-66/06: Recours introduit le 6 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande	1
2006/C 108/02	Affaire C-74/06: Recours introduit le 8 février 2006 — Commission des Communautés européennes/la République hellénique	2
2006/C 108/03	Affaire C-76/06 P: Pourvoi formé le 9 février 2006 par Britannia Alloys & Chemicals Ltd. contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2005 dans l'affaire T-33/02, Britannia Alloys & Chemicals Ltd. contre Commission des Communautés européennes	
2006/C 108/04	Affaire C-84/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 10 février 2006 — Staat der Nederlanden (Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport)/1. Antroposana, Patiëntenvereniging voor Antroposofische Gezondheidszorg, 2. Nederlandse Vereniging van Antroposofische artsen, 3. Weleda Nederland N.V. et Wala Nederland N.V.	
2006/C 108/05	Affaire C-88/06: Recours introduit le 13 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande	4
2006/C 108/06	Affaire C-95/06 P: Pourvoi formé le 15 février 2006 par Bausch & Lomb Inc. contre l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 17 novembre 2005 dans l'affaire T-154/03, Biofarma SA contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, dessins et modèles)	
2006/C 108/07	Affaire C-103/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris le 22 février 2006 — Philippe Derouin/Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf)	
2006/C 108/08	Affaire C-109/06: Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne	
2006/C 108/09	Affaire C-117/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 21 février 2006 dans l'affaire Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus concernant une inscription au registre foncier; Parties intervenantes: 1. Salem-Abdul Ghani El-Rafei, 2. Dr. Kamal Rafehi, 3. Ageel A. Al-Ageel.	



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2006/C 108/10	Affaire C-120/06 P: Pourvoi formé le 27 février 2006 par Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies) contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 dans l'affaire T-69/00, Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies)/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	6
2006/C 108/11	Affaire C-121/06 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} mars 2006 par Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-135/01, Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc./Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne	7
2006/C 108/12	Affaire C-125/06 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} mars 2006 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01 — Infront WM AG (auparavant Kirchmedia WM AG)/Commission des CE	7
2006/C 108/13	Affaire C-126/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce) le 3 mars 2006 — Carrefour — Marinopoulos/Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli	8
2006/C 108/14	Affaire C-127/06: Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Grand-Duché de Luxembourg	8
2006/C 108/15	Affaire C-128/06: Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Grand-Duché de Luxembourg	9
2006/C 108/16	Affaire C-129/06 P: Pourvoi formé le 4 mars 2006 par Autosalone Ispra Snc contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-250/02, Autosalone Ispra Snc/Communauté européenne de l'énergie atomique	9
2006/C 108/17	Affaire C-131/06: Pourvoi formé le 27 février 2006 par Castellblanch, SA contre l'arrêt rendu le 8 décembre 2005 dans l'affaire T-29/04 — Castellblanch/OHMI — Champagne Louis Roederer	10
2006/C 108/18	Affaire C-132/06: Recours introduit le 7 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne	11
2006/C 108/19	Affaire C-133/06: Recours introduit le 8 mars 2006 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne	12
2006/C 108/20	Affaire C-134/06: Recours introduit le 8 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/la République hellénique	12
2006/C 108/21	Affaire C-135/06 P: Pourvoi formé le 10 mars 2006 par M. Roderich Weissenfels contre l'arrêt rendu le 25 janvier 2006 dans l'affaire T-33/04, Weissenfels/Parlement européen	13
2006/C 108/22	Affaire C-139/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord	14
2006/C 108/23	Affaire C-140/06: Recours introduit le 14 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République tchèque	14



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2006/C 108/24	Affaire C-151/06: Recours introduit le 20 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Grand-Duché de Luxembourg	14
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
2006/C 108/25	Affaire T-15/02: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — BASF/Commission («Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Droits de la défense — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Fixation du montant de départ de l'amende — Effet dissuasif — Circonstances aggravantes — Rôle de meneur ou d'incitateur — Coopération durant la procédure administrative — Secret professionnel et principe de bonne administration»)	
2006/C 108/26	Affaire T-26/02: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Daiichi Pharmaceutical/Commission («Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Fixation du montant de départ de l'amende — Circonstances atténuantes — Communication sur la coopération»)	16
2006/C 108/27	Affaire T-322/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mars 2006 — Telefon & Buch/OHMI («Marque communautaire — Recevabilité du recours — Cas fortuit — Demande en nullité — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) nº 40/94 — Marque verbale WEISSE SEITEN — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d) du règlement nº 40/94»)	17
2006/C 108/28	Affaire T-411/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Herbillon/Commission («Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)	17
2006/C 108/29	Affaire T-429/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Valero Jordana/Commission («Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)	18
2006/C 108/30	Affaire T-10/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Leite Mateus/Commission («Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en échelon — Article 31, paragraphe 2, du statut»)	18
2006/C 108/31	Affaire T-26/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Verborgh/Commission («Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)	18
2006/C 108/32	Affaire T-31/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Eurodrive/OHMI («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative communautaire euroMASTER — Marques verbales nationales antérieures EUROMASTER — Absence de similitude des produits et services — Rejet partiel de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94»)	19
2006/C 108/33	Affaire T-35/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Athinaiki Oikogeniaki Artopoiia/OHMI («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure verbale FERRERO — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal "FERRÓ" — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)	19
2006/C 108/34	Affaire T-44/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Kimman/Commission («Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)	20



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2006/C 108/35	Affaire T-129/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Develey/OHMI («Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille en plastique — Refus d'enregistrement — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Marque nationale antérieure — Convention de Paris — Accord ADPIC — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)	20
2006/C 108/36	Affaire T-226/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Italie/Commission («Recours en annulation — Règlement (CE) nº 316/2004 — Organisation commune du marché vitivinicole — Protection des mentions traditionnelles — Modification du classement de certaines mentions traditionnelles complémentaires — Utilisation dans l'étiquetage de vins originaires de pays tiers — Vice de procédure — Principe de proportionnalité — Accord ADPIC»)	20
2006/C 108/37	Affaire T-289/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 8 mars 2006 — Lantzoni/Cour de justice («Fonctionnaires — Promotion — Attribution de points de promotion — Lien avec le rapport de notation»)	21
2006/C 108/38	Affaire T-238/99: Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 mars 2006 — Service station Veger/Commission («Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Recours manifestement irrecevable»)	21
2006/C 108/39	Affaire T-448/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Commission/ Trends e.a. («Clause compromissoire — Exception d'irrecevabilité — Recours dirigé contre les associés d'une société»)	21
2006/C 108/40	Affaire T-449/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Commission/ Trends e.a. («Clause compromissoire — Exception d'irrecevabilité — Recours dirigé contre les associés d'une société»)	22
2006/C 108/41	Affaire T-46/05: Recours introduit le 3 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ Environmental Management Consultants Ltd (Levkossia, Chypre)	22
2006/C 108/42	Affaire T-71/06: Recours introduit le 27 février 2006 — ENERCON/OHMI	23
2006/C 108/43	Affaire T-73/06: Recours introduit le 28 février 2006 — Cassegrain/OHMI	23
2006/C 108/44	Affaire T-74/06: Recours introduit le 3 mars 2006 — Fox Racing/OHMI	24
2006/C 108/45	Affaire T-76/06: Recours introduit le 24 février 2006 — Plasticos Españoles (Aspla)/Commission des Communautés européennes	24
2006/C 108/46	Affaire T-80/06: Recours introduit le 3 mars 2006 — Budapesti Erőmű/Commission	25
2006/C 108/47	Affaire T-82/06: Recours introduit le 14 mars 2006 — Apple Computer International/Commission	26
2006/C 108/48	Affaire T-84/06: Recours introduit le 13 mars 2006 — Onderlinge Waarborgmaatschappij Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding/Commission	27
2006/C 108/49	Affaire T-87/06: Recours introduit le 14 mars 2006 — L'Oréal/OHMI	27
2006/C 108/50	Affaire T-88/06: Recours introduit le 17 mars 2006 — Dorel Juvenile Group/OHMI	28
2006/C 108/51	Affaire T-90/06: Recours introduit le 20 mars 2006 — Tomorrow Focus/OHMI	28



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2006/C 108/52	Affaire T-96/06: Recours introduit le 17 mars 2006 — Tsakiris Mallas A.E./OHMI	29
2006/C 108/53	Affaire T-275/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Aries Meca/ Commission	29
2006/C 108/54	Affaire T-506/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2006 — Success-Marketing/OHMI	29
	TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE	
2006/C 108/55	Décision nº 1/2006 du Tribunal de la Fonction Publique, du 15 février 2006 relative à l'attribution des affaires aux chambres (à publier au JO)	30
2006/C 108/56	Affaire F-19/06: Recours introduit le 20 février 2006 — Semeraro/Commission	30
2006/C 108/57	Affaire F-20/06: Recours introduit le 22 février 2006 — De Luca/Commission	31
2006/C 108/58	Affaire F-21/06: Recours introduit le 2 mars 2006 — Da Silva/Commission	31
2006/C 108/59	Affaire F-22/06: Recours introduit le 6 mars 2006 — Vienne e.a./Parlement européen	32
2006/C 108/60	Affaire F-23/06: Recours introduit le 3 mars 2006 — Abad-Villanueva e.a./Commission	32
2006/C 108/61	Affaire F-24/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Abarca Montiel e.a./ Commission	33
2006/C 108/62	Affaire F-25/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Ider e.a./ Commission	34
2006/C 108/63	Affaire F-26/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Bertolete e.a./ Commission	34
2006/C 108/64	Affaire F-27/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Lofaro/Commission	35
2006/C 108/65	Affaire F-96/05: Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 21 mars 2006 — Marenco/Commission	35
	II Actes préparatoires	
	III Informations	
2006/C 108/66	Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne JO C 96 du 22.4.2006	36



Ι

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 6 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-66/06)

(2006/C 108/01)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Simonetti et X. Lewis, agents, F. Louis, avocat et C. O'Daly, solicitor.)

Partie défenderesse: l'Irlande

Conclusions

- Constater que, en ne prenant pas, conformément aux articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 85/337/CEE, toutes les mesures pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement appartenant aux catégories couvertes par les classes 1, sous a), b), c et f) de l'annexe II, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences, conformément aux articles 5 à 10 de la directive 85/337/CEE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

<u>L'utilisation</u> de seuils uniformes et absolus concernant les dimensions des projets

La Commission estime que la législation irlandaise de transposition est insuffisante en ce qu'elle ne prévoit pas, pour les catégories de projets couvertes par la classe 1, sous a), b) et c) de l'annexe II de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (la directive 85/337/CEE), de mesures efficaces pour réaliser les objectifs visés par les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 85/337/CEE.

L'article 4, paragraphe 2, permet aux États membres de déterminer, soit par un examen au cas par cas, soit par des «seuils ou critères fixés par les États membres», quels projets énumérés à l'annexe II doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Quelle que soit la manière dont les Etats membres procèdent à cette détermination, cela signifie qu'ils doivent satisfaire à l'article 4, paragraphe 3, à savoir tenir compte des critères de sélection visés à l'annexe III.. Ces critères de sélection comprennent, par exemple, les dimensions du projet, son cumul avec d'autres projets, sa localisation, son caractère sensible du point de vue de l'environnement et son incidence sur les paysages revêtant une importance historique, culturelle ou archéologique.

L'Irlande, dans sa législation de transposition concernant les projets appartenant à la classe 1, sous a), b) et c) de l'annexe II, s'est toutefois fondée sur des seuils uniformes et absolus et a exclu la possibilité d'évaluer d'autres caractéristiques du projet.

Elevage intensif de poissons

En ce qui concerne les projets de fermes piscicoles, la législation de transposition semble prévoir la possibilité d'une évaluation des incidences sur l'environnement «si le ministre estime que le projet de ferme piscicole est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement». Cette législation ne mentionne toutefois pas les critères de sélection visés à l'annexe III de la directive 85/337/CEE. Le ministre n'est pas expressément tenu de tenir compte de la localisation envisagée d'une telle ferme piscicole ou de tout autre critère de sélection aux fins de déterminer s'il convient de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission relève que l'Irlande reconnaît la nécessité de mentionner expressément les critères de sélection visés à l'annexe III concernant les projets de fermes piscicoles. Toutefois, selon les informations dont dispose la Commission, l'Irlande n'a pas adopté ou communiqué à la Commission de législation modificative.

Recours introduit le 8 février 2006 — Commission des Communautés européennes/la République hellénique

(Affaire C-74/06)

(2006/C 108/02)

Langue de procédure: le grec

dissuasive, d'un montant important, et elle n'est pas accompagnée d'une publication des critères devant être pris en considération pour déterminer la valeur des véhicules automobiles d'occasion, ce qui rend cette procédure inopérante.

Pourvoi formé le 9 février 2006 par Britannia Alloys & Chemicals Ltd. contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2005 dans l'affaire T-33/02, Britannia Alloys & Chemicals Ltd. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-76/06 P)

(2006/C 108/03)

Langue de procédure: l' anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Triantafyllou)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en appliquant, en vue de déterminer la valeur imposable des véhicules automobiles d'occasion, importés sur le territoire grec à partir d'un autre État membre, un seul et unique critère de dépréciation, basé uniquement sur la vétusté du véhicule, selon lequel une réduction de 7 % est autorisée pour les automobiles vieilles de six mois à un an, ou de 14 %, pour les automobiles vieilles d'un an — ce qui ne garantit pas que la taxe due n'excède pas (pas même dans certains cas de figure) le montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur des véhicules automobiles d'occasion de même type déjà immatriculés dans l'État concerné, alors que la base du calcul de la dépréciation n'est pas connue du public et que l'examen des voitures par des experts est subordonné au paiement d'une taxe administrative de 300 euros, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90 CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1. Le barème fixe de dépréciation appliqué par la République hellénique aux véhicules automobiles d'occasion importés ne reflète pas, avec l'exactitude requise par la jurisprudence, leur dépréciation réelle et, par conséquent, elle ne garantit pas que la taxe due pour leur immatriculation n'excède pas, ne serait-ce que dans certains cas, le montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur des véhicules d'occasion de même type déjà immatriculés en Grèce.
- La procédure devant la commission de recours ne suffit pas à couvrir les insuffisances de ce système de base; elle suppose que soit versée au préalable une taxe administrative

Parties

Partie(s) requérante(s): Britannia Alloys & Chemicals Ltd. (représentant(s): S. Mobley, H. Bardell et M. Commons, Solicitors)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler l'arrêt dans la mesure où il rejette le recours introduit par Britannia contre la décision;
- annuler l'article 3 de la décision dans la mesure où il concerne Britannia;
- à titre subsidiaire par rapport au point ii), modifier l'article
 3 de la décision en ce qui concerne Britannia, de sorte à annuler ou substantiellement réduire l'amende infligée à Britannia;
- à titre subsidiaire par rapport aux points ii) et iii), renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour que ce dernier statue conformément aux points de droit établis par la Cour de justice;
- en toute hypothèse, condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de Britannia relatifs à la procédure devant le Tribunal de première instance et devant la Cour de justice.

La requérante affirme que:

- 1) le Tribunal de première instance a violé l'article 15, paragraphe 2, du règlement no 17/62/CEE (ci-après «le règlement 17») (¹) en déclarant que la Commission avait correctement appliqué la limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires de Britannia, conformément à l'article 15, paragraphe 2, à l'exercice social se terminant le 30 juin 1996, plutôt qu'à l'exercice social précédant l'adoption de la décision;
- 2) le Tribunal de première instance a violé le principe de proportionnalité;
 - a) en maintenant la discrimination faite par la Commission entre des entreprises se trouvant dans une situation essentiellement la même en appliquant la limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires, dans le cas de Britannia, à la dernière année de ce que la Commission considère comme étant «une activité économique normale», et, dans le cas de toutes les autres entreprises destinataires de la décision, à l'exercice social précédant la décision; et
 - b) en maintenant la décision de la Commission qui opère une discrimination à l'encontre de Britannia en ce qui concerne l'exercice auquel la limite de 10 % du chiffre d'affaires est applicable, en comparaison avec sa pratique dans d'autres affaires directement comparables;
- 3) le Tribunal de première instance a violé le principe de sécurité juridique:
 - a) en maintenant la référence par la Commission à un exercice autre que l'exercice social précédent pour appliquer la limite maximale du chiffre d'affaires prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17. Le montant maximal de l'amende qui peut être infligée doit être certain; et
 - b) en interprétant l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17 en un sens qui impose une amende ne correspondant pas à l'amende fixée lorsque l'infraction a été commise, violant ainsi les droits fondamentaux des entreprises.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 10 février 2006 — Staat der Nederlanden (Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport)/1. Antroposana, Patiëntenvereniging voor Antroposofische Gezondheidszorg, 2. Nederlandse Vereniging van Antroposofische artsen, 3. Weleda Nederland N.V. et Wala Nederland N.V.

(Affaire C-84/06)

(2006/C 108/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

le Hoge Raad des Pays-Bas.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staat der Nederlanden (Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport).

Partie défenderesse: 1. Antroposana, Patiëntenvereniging voor Antroposofische Gezondheidszorg, 2. Nederlandse Verniging van Antroposofische artsen, 3. Weleda Nederland N.V. et Wala Nederland N.V.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2001/83/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain imposetelle aux États membres de soumettre les médicaments antroposophiques qui ne sont pas en même temps des médicaments homéopathiques aux conditions d'autorisation de mise sur le marché énoncées au titre III, chapitre 1, de la directive?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la règle légale néerlandaise soumettant les médicaments antroposophiques aux conditions d'autorisation de mise sur le marché susvisées est-elle une dérogation autorisée par l'article 30 CE à l'interdiction énoncée à l'article 28 CE?

⁽¹) CEE Conseil: Règlement nº 17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JO 13, du 21 février 1962, PP. 204-211.

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

Recours introduit le 13 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-88/06)

(2006/C 108/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentants: J. Enegren, agent, I. Kaufmann-Bühler, agent]

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

- Déclarer que, en omettant de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (¹), ou en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 19 juillet 2004.

(1) JO L 195 du 19 juillet 2001, p. 46.

Pourvoi formé le 15 février 2006 par Bausch & Lomb Inc. contre l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 17 novembre 2005 dans l'affaire T-154/03, Biofarma SA contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (Marques, dessins et modèles)

(Affaire C-95/06 P)

(2006/C 108/06)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Bausch & Lomb Inc. (représentants: M. Silverleaf QC, R. Black, B. Gerber et E. Kohner, avocats)

Autres parties à la procédure: 1. Biofarma SA; 2. Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt litigieux;
- confirmer la décision de la troisième chambre d'appel de l'OHMI du 5 février 2003;
- ordonner qu'il soit enjoint à l'OHMI d'enregistrer la marque dont l'enregistrement a été demandé au nom de la requérante;
- condamner la partie adverse aux dépens du présent pourvoi et de la procédure en première instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante affirme que l'arrêt du Tribunal de première instance devrait être annulé pour les motifs suivants:

Le Tribunal de première instance a estimé qu'il existait un risque de confusion entre les deux marques antagonistes. La requérante prétend que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a adopté cette conclusion ou qu'il s'est rendu coupable d'une violation des règles de procédure, voire qu'il a commis les deux. Les erreurs alléguées par la requérante sont les suivantes.

En n'examinant pas, ou en n'examinant pas correctement, si les produits pour lesquels les marques antagonistes sont enregistrées ou dont l'enregistrement est demandé sont des produits similaires, le Tribunal a commis une erreur. Il a commis une erreur de droit dans ses prémisses.

Le Tribunal aurait dû examiner si les produits pour lesquels l'enregistrement était demandé étaient similaires à ceux pour lesquels l'usage de la marque antagoniste a été établi. Si le Tribunal avait pris soin de le faire, il aurait conclu qu'ils ne le sont pas et qu'il n'y avait donc aucune raison d'appliquer l'article 8, paragraphe 1, sous b). À titre subsidiaire, il aurait donc dû conclure qu'il existe tout au plus une similitude fugace d'espèce et que si on la met en balance avec l'ensemble des éléments permettant de déterminer s'il existe un risque de confusion, une similitude aussi légère exige un degré très important de similitude entre les marques en conflit et impose d'exposer les raisons pour lesquelles le public concerné est susceptible de conclure qu'elles proviennent de sources qui présentent des liens commerciaux (ce que le Tribunal n'a pas fait).

Le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant l'article 8, paragraphe 1, sous b) lorsqu'il a analysé la similitude relative entre les marques antagonistes. Il ne s'est pas fondé sur une appréciation globale de l'impression d'ensemble que les marques produisent sur la vue ou l'audition du consommateur moyen, mais sur une dissection minutieuse des caractéristiques linguistiques et verbales des mots composant les marques respectives.

Pour déterminer s'il existe une similitude, le Tribunal aurait dû considérer les marques comme un ensemble en se référant à l'impact visuel et, en particulier, auditif que les marques en conflit produisent sur le consommateur moyen. De surcroît, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les produits en cause sont des produits pour lesquels les parties s'entendent à reconnaître que le public concerné est susceptible d'apporter un soin tout particulier lorsqu'il les choisit et les utilise. Si le Tribunal avait utilisé une approche correcte, il aurait conclu que les deux marques sont différentes tant par leur consonance que par leur aspect.

Le Tribunal n'a pas identifié le public concerné et il a donc commis une erreur de droit. Il a également commis une erreur de droit dans son application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), en estimant que les patients font partie du public concerné. Il aurait dû conclure, conformément au droit applicable, que le public visé se compose de membres des professions médicales.

Le Tribunal a agi mécaniquement lorsqu'il a effectué son appréciation de la similitude. Il n'a pas évalué les similitudes qu'il avait détectées ni analysé si elles entraînaient un risque de confusion. Il s'est contenté de présumer que tel était le cas. Fort d'une telle assomption, il a écarté les différences entre les marques et produits respectifs et conclu qu'elles n'étaient pas susceptibles d'éliminer ce risque. Il n'a pas exposé les motifs d'une telle attitude. Il a donc commis une erreur de droit lorsqu'il a appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b) tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes ou il a enfreint les règles de procédure, en particulier l'article 81 du règlement de procédure, en n'exposant pas les motifs de sa décision, voire s'est rendu coupable de l'une et de l'autre erreur.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération le degré d'attention du consommateur moyen des produits concernés et en n'analysant pas si celui-ci était susceptible de réduire le risque de confusion. Il aurait dû tenir compte du degré d'attention particulièrement élevé dont le consommateur moyen fait preuve lorsqu'il prépare et fait son choix entre les produits concernés et il aurait dû tenir compte de l'effet que ce niveau d'attention particulièrement élevé était susceptible d'avoir sur le risque de confusion. Par conséquent, le Tribunal a incorrectement appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), tel qu'il a été interprété par la Cour.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris le 22 février 2006 — Philippe Derouin/Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf)

(Affaire C-103/06)

(2006/C 108/07)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philippe Derouin.

Partie défenderesse: Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf).

Question préjudicielle

Le règlement no 1408/71 du 14 juin 1971 (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une convention, telle que la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, prévoie que les revenus perçus au Royaume-Uni par des travailleurs résidant en France et assurés sociaux dans cet État sont exclus de l'assiette de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) prélevées en France?

⁽¹) Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2)

Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-109/06)

(2006/C 108/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes

(représentant: W. Mölls)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations découlant de la directive 2003/96/CE (¹) du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou en ne communiquant pas à la Commission ces dispositions;
- condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2003.

(1) JO L 283, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 21 février 2006 dans l'affaire Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus concernant une inscription au registre foncier; Parties intervenantes: 1. Salem-Abdul Ghani El-Rafei, 2. Dr. Kamal Rafehi, 3. Ageel A. Al-Ageel.

(Affaire C-117/06)

(2006/C 108/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Kammergericht Berlin (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus. Parties intervenantes: 1. Salem-Abdul Ghani El-Rafei, 2. Dr. Kamal Rafehi, 3. Ageel A. Al-Ageel.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002 (¹), interdisent-elles l'accord sur le transfert de la propriété d'un bien immobilier, en exécution d'un contrat de vente, à une personne physique figurant à l'annexe I dudit règlement?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: le règlement (CE) no 881/2002 interdit-il la transcription au registre foncier, nécessaire au transfert de la propriété, même lorsque le contrat de vente sur lequel elle se fonde a été conclu, et les parties se sont trouvées liées par l'accord sur le transfert de propriété, avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la limitation du droit de disposition et lorsque, avant cette date, le prix de vente devant être payé en vertu du contrat par la personne physique figurant à l'annexe I du règlement, en tant qu'acheteur, a été
 - a) versé sur le compte à affectation spéciale d'un notaire, ou bien
 - b) payé au vendeur?

(1) JO L 139, p. 9.

Pourvoi formé le 27 février 2006 par Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies) contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 dans l'affaire T-69/00, Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies)/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-120/06 P)

(2006/C 108/10)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri Montecchio Technologies Inc (FIAMM Technologies) [représentants: I. Van Bael, F. Di Gianni et A. Cevese, avocats] Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

- en estimant que l'état du dossier le permet, statuer sur le fond, en reconnaissant à la requérante le droit à la réparation des dommages résultant de la responsabilité encourue par les défendeurs du fait d'un acte illicite ou d'un acte licite:
- en tout cas, condamner les défendeurs aux dépens tant de la présente procédure que de la procédure en première instance:
- à titre subsidiaire, accorder un dédommagement équitable à la requérante à la suite de la durée déraisonnable de la procédure devant le Tribunal;
- adopter les autres mesures et dispositions qui s'avéreraient nécessaires en équité.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'arrêt attaqué est entaché d'un vice en ce qu'il est totalement dénué de motivation quant à l'un des principaux arguments avancés, à savoir que, dans les circonstances de fait spécifiques caractérisant le cas de l'espèce, elle dispose du droit d'invoquer la décision adoptée par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce pour prouver, aux fins du recours en indemnité, l'illégitimité du comportement de la Communauté.

Pourvoi formé le 1er mars 2006 par Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-135/01, Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc./ Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-121/06 P)

(2006/C 108/11)

Langue de procédure: l'italien

Conclusions des parties requérantes

- annuler l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu le 14 décembre 2005;
- considérer que le litige est en état d'être jugé et statuer sur le fond en reconnaissant aux parties requérantes le droit à la réparation du préjudice subi, sur le fondement de la responsabilité des parties défenderesses du fait d'un acte illicite ou du fait d'un acte licite;
- en tout état de cause, condamner les parties défenderesses aux dépens de la procédure de première instance et à ceux de la procédure de pourvoi;
- à titre subsidiaire, accorder une indemnisation équitable aux parties requérantes en raison de la durée déraisonnable de la procédure suivie devant le Tribunal;
- adopter toute autre mesure qui serait rendue nécessaire sur la base de l'équité.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que l'arrêt entrepris est vicié en ce qu'il est totalement dépourvu de motivation en rapport avec l'un des principaux arguments soulevés, à savoir que, dans le contexte factuel particulier qui caractérise le cas d'espèce, les parties requérantes disposent du droit d'invoquer la décision adoptée par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce pour prouver, dans le cadre de leur recours en indemnité, le caractère illicite du comportement de la Communauté.

Pourvoi formé le 1^{er} mars 2006 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01 — Infront WM AG (auparavant Kirchmedia WM AG)/Commission des CE

(Affaire C-125/06 P)

(2006/C 108/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. (représentants: I. Van Bael, A. Cevese, F. Di Gianni et R. Antonini, avocats)

Parties

Parties requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Banks et M. Huttunen, agents)

Autres parties à la procédure: République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01, Infront WM AG/ Commission des Communautés européennes;
- rendre un arrêt définitif dans cette affaire en déclarant que le recours dans l'affaire T-33/01 était irrecevable;
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-33/01 aux dépens de la Commission nés de cette affaire et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi concerne la question de l'intérêt direct et individuel au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. La Commission considère que dans l'arrêt attaqué, le Tribunal de première instance (ci-après «le Tribunal») a erré en droit dans son interprétation et son application de ce concept. Il a ainsi violé l'équilibre institutionnel que reflètent les règles régissant l'accès aux juridictions communautaires pour contester la validité d'un acte communautaire. Le Tribunal a traité comme étant directement et individuellement concernée par une décision de la Commission une entreprise qui pourrait être considérée, tout au plus, comme ayant souffert d'un préjudice économique indirect en conséquence de la décision en cause et qui n'a pas même démontré la probabilité d'un tel préjudice. Il a accepté comme constituant un intérêt individuel des éléments communs à de nombreux autres opérateurs se trouvant dans des situations comparables à celle de la requérante.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce) le 3 mars 2006 — Carrefour — Marinopoulos/Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli

(Affaire C-126/06)

(2006/C 108/13)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CARREFOUR — MARINOPOULOS.

Partie défenderesse: la Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli.

Questions préjudicielles

- a) L'autorisation préalable mentionnée dans les motifs cidessus de l'ordonnance de renvoi — requise pour commercialiser des produits «bake-off» constitue-t-elle une mesure équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 28 CE?
- b) Dans l'affirmative, l'exigence d'autorisation préalable à laquelle est subordonné l'exercice d'une activité de boulangerie poursuit-elle un but purement qualitatif, en ce sens qu'elle établit une simple différenciation qualitative relative aux caractéristiques du pain commercialisé (son odeur, son goût, sa couleur et l'aspect de sa croûte) et à sa valeur nutritionnelle (arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire Commission contre Allemagne, C-325/00 [Rec. p. I-9977]), ou bien a-t-elle pour but de protéger le consommateur et la santé publique contre toute altération qualitative éventuelle (arrêt 3852/2002 du Conseil d'État hellénique)?
- c) Compte tenu du fait que la restriction précitée s'applique sans distinction à tous les produits «bake-off», tant domestiques que communautaires, cette question a-t-elle un lien avec le droit communautaire et cette restriction est-elle de nature à affecter directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce de ces produits entre les États membres?

Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-127/06)

(2006/C 108/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Aresu, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (¹), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2002/65/CE a expiré le 9 octobre 2004.

(1) JO L 271, p. 16.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-128/06)

(2006/C 108/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Maidani et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalité d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (¹), et, en tout état de cause, en ne les ayant pas

communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2003/124/CE a expiré le 12 octobre 2004.

(1) JO L 339, p. 70.

Pourvoi formé le 4 mars 2006 par Autosalone Ispra Snc contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-250/02, Autosalone Ispra Snc/Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire C-129/06 P)

(2006/C 108/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Autosalone Ispra Snc

Autre partie à la procédure: Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March, agent, et A. Dal Ferro, avocat)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent pourvoi recevable
- Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-250/02
- Renvoyer l'affaire T-250/02 devant le Tribunal pour que, une fois adoptées les mesures d'instruction adéquates, même d'office, comme l'expertise et la descente sur les lieux ou l'audition de témoins, il rende un nouvel arrêt accueillant les conclusions présentées par la requérante en première instance
- Condamner la Commission à tous les dépens, y compris ceux encourus en première instance.

La requérante soutient que l'arrêt du Tribunal est affecté de vices pour:

Qualification juridique erronée du cas d'espèce pour dénaturation des éléments de preuve;

Violation des règles de procédure communautaires en matière d'administration des preuves.

Pourvoi formé le 27 février 2006 par Castellblanch, SA contre l'arrêt rendu le 8 décembre 2005 dans l'affaire T-29/04 — Castellblanch/OHMI — Champagne Louis Roederer

(Affaire C-131/06)

(2006/C 108/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérante: Castellblanch, SA (représentants: F. de Visscher, E. Cornu, E. De Gryse et D. Moreau, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Champagne Louis Roederer S.A.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 8 décembre 2005 dans l'affaire T-29/04, Castellblanch/OHMI, dans la mesure où il a jugé que la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 17 novembre 2003 (procédure de recours R 37/2002-2) ne violait pas l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (¹), et statuer définitivement sur l'affaire; par conséquent
- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 17 novembre 2003 (procédure de recours R 37/2002-2), dans la mesure où elle a rejeté le recours de la requérante, fait droit à l'opposition B 15703 pour tous les produits visés et rejeté la demande d'enregistrement de marque communautaire no 55 962 pour tous les produits contestés;

 condamner l'OHMI aux dépens de la première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt du Tribunal est contraire du droit communautaire dans la mesure où le Tribunal a tenu compte de deux nouveaux documents qui ont été présentés pour la première fois dans le cadre de cette instance et qu'il aurait dû déclarer irrecevables.

Le pourvoi de la requérante ne conteste pas l'arrêt attaqué en ce qui concerne le premier moyen invoqué dans le cadre de son recours devant le Tribunal dans la mesure où le Tribunal a jugé que le titulaire de la marque antérieure avait établi à suffisance de droit l'utilisation de la marque antérieure sur le territoire concerné. La requérante critique toutefois le fait que, aux fins de la comparaison des signes, le Tribunal n'a pas tenu compte de la nature de l'utilisation de la marque antérieure et, plus particulièrement, n'a pas pris en considération les effets de cette utilisation sur le caractère distinctif de la marque antérieure.

S'agissant de la comparaison des produits et du risque de confusion, l'arrêt du Tribunal viole plusieurs dispositions du droit communautaire en ce qui concerne l'argument de la requérante, selon lequel la preuve de l'utilisation de la marque antérieure n'avait été apportée que pour le «champagne» et non pour tous les produits pour lesquels la marque antérieure est enregistrée. La requérante estime par ailleurs que le Tribunal s'est contredit lorsque, afin d'apprécier le risque de confusion, il a comparé le «champagne» et le «cava», puisqu'il a jugé, d'une part, que les consommateurs avaient souvent un intérêt particulier pour l'origine des vins et, d'autre part, que «champagne» et «cava» étaient similaires. Par voie de conséquence, le Tribunal a mal apprécié le risque de confusion existant en l'espèce.

Dans le cadre de son appréciation du risque de confusion, le Tribunal a à tort omis de prendre en considération l'incidence de la manière dont la marque antérieure a été utilisée; pas davantage n'a-t-il correctement évalué le poids respectif des éléments évocateurs de la marque de la requérante et de ceux qui ne le sont pas pour apprécier la similitude entre les marques en conflit. Par voie de conséquence, le Tribunal a mal apprécié le risque de confusion dans la présente affaire.

⁽¹⁾ JO 1994, L 11, p. 1.

Recours introduit le 7 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-132/06)

(2006/C 108/18)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et M. Afonso, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en prévoyant de manière expresse et générale, dans les articles 8 et 9 de la loi no 289 du 27 décembre 2002 (loi de finances 2003), la renonciation à la vérification des opérations imposables effectuées au cours d'une série de périodes d'imposition, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (¹), lus en combinaison avec l'article 10 CE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission rappelle l'existence d'une double obligation imposée aux États membres par le législateur communautaire: ces derniers doivent adopter non seulement tous les actes législatifs de droit interne nécessaires pour mettre en oeuvre la sixième directive TVA, mais également toutes les mesures de nature administrative nécessaires pour assurer le respect par les assujettis à la TVA des obligations découlant de cette même directive, en premier lieu l'obligation de payer la taxe due à la suite d'opérations imposables effectuées au cours d'une période donnée. L'harmonisation de la TVA instaurée par le législateur communautaire serait privée de sens et de toute utilité pratique si les administrations fiscales nationales n'étaient pas tenues de mettre en place une action de vérification et de contrôle efficace destinée à assurer une «perception équivalente de la taxe dans tous les États membres», comme le précise le quatorzième considérant de la sixième directive.

Les règles introduites par les articles 8 et 9 de la loi italienne numéro no 289/2002 vont largement au-delà de la marge d'appréciation administrative accordée aux États membres par le législateur communautaire. En effet, au lieu d'orienter l'utilisation de ce pouvoir d'appréciation en vue d'accroître l'efficacité des contrôles fiscaux, l'État italien a opéré, par la loi précitée, une véritable renonciation générale, indifférenciée et préventive, à toute activité de contrôle et de vérification en matière de TVA, contrevenant ainsi directement aux prescriptions de l'article 22 de la sixième directive et, partant, à l'obligation générale énoncée à l'article 2 d'assujettir à la TVA toutes les opérations imposables. Le législateur italien a offert à tous les assujettis à la TVA soumis à sa compétence fiscale la possibilité d'exclure totalement, pour une série de périodes d'imposition, l'éventualité de tout contrôle fiscal. Le contribuable peut obtenir cet avantage significatif en payant une somme forfaitaire qui n'a plus rien à voir avec la TVA qui aurait été due sur le prix des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par l'assujetti durant la période d'imposition considérée.

Cette «dissociation» radicale entre la dette fiscale calculée selon les règles ordinaires de la TVA et le montant à verser pour adhérer au «condono tombale» [régularisation des dettes fiscales passées par un versement forfaitaire, ci-après l'«amnistie tombale»] est particulièrement visible dans l'hypothèse où l'assujetti a totalement omis de présenter la déclaration fiscale. Le contribuable peut régulariser sa situation pour chaque exercice fiscal annuel en payant la somme de 1 500 EUR pour une personne physique ou de 3 000 EUR pour une société. Une absence similaire de tout lien avec la base imposable des opérations effectuées (et non déclarées) caractérise également le mécanisme de l'«amnistie tombale», qui se réalise par la présentation d'une déclaration complémentaire. Le montant dû par le contribuable qui entend se prévaloir de ce mécanisme est calculé selon un pourcentage (2 %) applicable à la TVA qui aurait été due sur les livraisons de biens ou sur des prestations de services effectuées lors de chaque exercice fiscal (ou à la TVA sur les achats indûment déduite au cours de la même période).

Cette renonciation préventive et générale à toute activité de vérification est de nature à provoquer de graves distorsions dans le bon fonctionnement du système commun de la TVA. En particulier, elle a pour effet d'altérer le principe de neutralité fiscale, qui s'oppose à ce que les opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment du point de vue de la perception de la TVA. En effet, toute exception à la règle de l'application et de la perception effectives de la TVA se traduit d'une part par un grave préjudice au détriment des entreprises tant italiennes que d'autres états membres qui ont été assujetties au régime ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, par une grave atteinte au principe d'une «saine concurrence» à l'intérieur du marché commun, énoncé dans le quatrième considérant de la sixième directive.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Recours introduit le 8 mars 2006 — Parlement européen/ Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-133/06)

(2006/C 108/19)

Langue de procédure: le français

le Parlement européen, prévue à l'article 10 CE, dans la mesure où les dispositions attaquées ignorent le rôle de co-législateur attribué par le traité CE au Parlement européen et malgré la résolution législative du 27 septembre 2005, adoptée au cours de la procédure de consultation concernant la directive en cause, par laquelle ce dernier attirait l'attention du Conseil sur ce point.

(1) JO L 326, p. 13.

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: H. Duintjer Tebbens, A. Caiola et A. Auersperger Matić, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- annuler, en application de l'article 230 CE, les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 et le paragraphe 3 de l'article 36 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (¹);
- à titre subsidiaire, annuler la directive 2005/85/CE dans son entièreté;
- de condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen soulève quatre moyens à l'appui de sa requête: la violation du traité CE, l'incompétence du Conseil à établir les dispositions en question, la violation d'une forme substantielle et plus précisément le manque de motivation des dispositions attaquées et le non respect de l'obligation de coopération loyale.

En se réservant l'adoption et la modification de la liste commune minimale de pays considérés comme pays d'origine sûrs et de la liste de pays tiers européens sûrs par la procédure de consultation, le Conseil a violé le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 67 CE prévoyant le passage à la procédure de codécision après que la législation définissant les principes essentiels et les règles communes en matière de politique d'asile et de réfugiés ait été arrêtée. Le Conseil n'a pas la compétence pour établir, dans un acte de droit dérivé, une base juridique visant l'adoption d'actes de droit dérivé successifs dans la mesure où ils ne constituent pas des mesures d'exécution.

En outre, le Conseil n'a pas motivé à suffisance de droit cette réserve de législation contenue dans les articles 29, paragraphes 1 et 2, et 36, paragraphe 3, de la directive 2005/85/CE, ce qui constitue une violation d'une forme substantielle. Enfin, le Conseil n'a pas respecté l'obligation de coopération loyale avec

Recours introduit le 8 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/la République hellénique

(Affaire C-134/06)

(2006/C 108/20)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: MM. G. Zavvos et H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la profession de vétérinaire, nécessaires pour se conformer à la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de ladite directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

En l'espèce, l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2001/19/CE prévoit que les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2003 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

La Commission a constaté que la République hellénique n'a pas encore adopté les mesures nécessaires en ce qui concerne la profession de vétérinaire.

(1) JO L 206 du 31 juillet 2001, p. 1

Pourvoi formé le 10 mars 2006 par M. Roderich Weissenfels contre l'arrêt rendu le 25 janvier 2006 dans l'affaire T-33/04, Weissenfels/Parlement européen

(Affaire C-135/06 P)

(2006/C 108/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: M. Roderich Weissenfels (représentant: G. Maximini, Avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- 1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 janvier 2006, Weissenfels/Parlement européen (T-33/04) (¹), notifié le 31 janvier 2006;
- annuler la décision du défendeur du 26 juin 2003, déduisant de la double allocation pour enfant à charge perçue par le requérant au titre de l'article 67, paragraphe 3, du statut une aide spéciale au profit des personnes handicapées versée par ailleurs à son fils Frederik;
- 3. annuler la décision implicite de rejet de la demande formulée le 4 juin 2003 par le requérant tendant au remboursement de la double allocation pour enfant à charge retenue à tort par le passé;
- 4. annuler la décision du défendeur du 28 avril 2004, qualifiant l'aide spéciale au profit des personnes handicapées

octroyée par ailleurs à son fils Frederik d'«allocation de même nature», au sens de l'article 67, paragraphe 2, du statut, que la double allocation pour enfant à charge accordée au requérant;

- 5. condamner le défendeur à réparer le dommage subi par le requérant (à titre subsidiaire: à hauteur des intérêts au taux légal) du fait de la retenue, opérée à tort, d'une partie de ses rémunérations, à savoir de la double allocation pour enfant à charge;
- 6. condamner le défendeur au paiement des dépens des deux instances, y compris les frais exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir dans son pourvoi que le Tribunal de première instance a commis des erreurs de procédure, car, dans l'arrêt attaqué, il n'a pas correctement apprécié les conclusions du requérant et lui a illégalement imputé une restriction de ses conclusions. La déclaration du Tribunal, selon laquelle il n'a été avancé de demande en indemnité que dans la version des conclusions formulée dans le mémoire en réplique, est juridiquement erronée, puisque la demande y afférente qui figurait initialement dans la requête est, eu égard à son contenu, à considérer comme une demande en indemnité.

Sur le plan formel, le Tribunal n'a pas examiné l'identité de nature des allocations de nature — condition d'application de l'article 67, paragraphe 2, du statut –, et l'a méconnue sur le plan matériel. Du point de vue formel, il ne peut s'agir d'une «allocation de même nature», dans la mesure où l'allocation spéciale luxembourgeoise n'est nullement rattachée à une activité salariée. Du point de vue matériel, il convient de tenir compte de la différence des objectifs des deux allocations: tandis que seul le requérant lui-même a un droit à l'allocation au titre de l'article 67, paragraphe 3, du statut, dont le but est de le décharger — indépendamment de son lieu de résidence –, seul l'ayant-droit — donc le fils du requérant — a droit à l'allocation spéciale luxembourgoise autonome, dont le but est de pourvoir à ses besoins tant qu'il réside au Luxembourg.

On ne saurait par conséquent appliquer l'article 67, paragraphe 2, du statut, puisque ni du point de vue formel, ni du point de vue matériel, on n'est en présence d'une allocation de même nature versée par ailleurs au sens du droit communautaire applicable. L'analyse contraire du Tribunal contrevient par conséquent au droit communautaire.

⁽¹⁾ JO C 74, p. 18

FR

Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord

(Affaire C-139/06)

(2006/C 108/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. Konstantinidis et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord

Conclusions

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives suivantes du Parlement européen et du Conseil, à savoir la directive 2002/96/CE (¹) du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et la directive 2003/108/CE du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (²), ou en tout état de cause en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au titre de ces directives;
- condamner Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition pour ces directives a expiré le 13 août 2004.

Recours introduit le 14 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-140/06)

(2006/C 108/23)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): K. Walker et A. Alcover San Pedro, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

- constater que la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (¹), en ce qu'elle n'a pas adopté les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive, ou qu'elle n'en a pas informé la Commission;
- condamner République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 18 juillet 2004.

(1) JO L 189, p. 12.

Recours introduit le 20 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-151/06)

(2006/C 108/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Maidani, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

⁽¹⁾ JO L 37, p. 24.

⁽²⁾ JO L 345, p. 106.

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/125/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'épplication de la directive 2003/6/CE du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts (¹), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2003/125/CE a expiré le 12 octobre 2004.

(1) JO L 339, p. 73.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — BASF/Commission

(Affaire T-15/02) (1)

(«Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Droits de la défense — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Fixation du montant de départ de l'amende — Effet dissuasif — Circonstances aggravantes — Rôle de meneur ou d'incitateur — Coopération durant la procédure administrative — Secret professionnel et principe de bonne administration»)

(2006/C 108/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BASF AG (Ludwigshafen, Allemagne) [représentants: N. Levy, J. Temple-Lang, solicitors, R. O' Donoghue, barrister, et C. Feddersen, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: R. Wainwright et L. Pignataro-Nolin, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation ou de réduction des amendes infligées à la requérante par l'article 3, sous b), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/37.512 — Vitamines) (JO 2003, L 6, p. 1)

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le montant des amendes infligées à la partie requérante pour les infractions relatives aux vitamines C et D 3, au bêta-carotène et aux caroténoïdes par l'article 3, sous b), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/37.512 Vitamines), est fixé comme suit:
 - infraction relative à la vitamine C: 10,875 millions d'euros;
 - infraction relative à la vitamine D 3: 5,6 millions d'euros;
 - infraction relative au bêta-carotène: 16 millions d'euros;
 - infraction relative aux caroténoïdes: 15,5 millions d'euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La partie requérante supportera quatre cinquièmes de ses propres dépens et quatre cinquièmes des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un cinquième de ses propres dépens et un cinquième des dépens exposés par la partie requérante.

(1) JO C 109 du 4.5.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Daiichi Pharmaceutical/Commission

(Affaire T-26/02) (1)

(«Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Fixation du montant de départ de l'amende — Circonstances atténuantes — Communication sur la coopération»)

(2006/C 108/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd (Tokyo, Japon) [représentants: J. Buhart et P.-M. Louis, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: R. Wainwright et L. Pignataro-Nolin, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante par l'article 3, sous f), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/37.512 — Vitamines) (JO 2003, L 6, p. 1)

Dispositif de l'arrêt

1) Le montant de l'amende infligée à la partie requérante par l'article 3, sous f), de la décision 2003/2/CE de la Commission, du 21 novembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/37.512 — Vitamines), est ramené à 18 000 000 euros.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La partie requérante supportera quatre cinquièmes de ses propres dépens et quatre cinquièmes des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un cinquième de ses propres dépens et un cinquième des dépens exposés par la partie requérante.
- (1) JO C 97 du 20.4.2002

- 2) La requérante est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par l'intervenante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 6 du 8.1.2005

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mars 2006 — Telefon & Buch/OHMI

(Affaire T-322/03) (1)

(«Marque communautaire — Recevabilité du recours — Cas fortuit — Demande en nullité — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) nº 40/94 — Marque verbale WEISSE SEITEN — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d) du règlement nº 40/94»)

(2006/C 108/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Telefon & Buch Verlagsgesellschaft mbH (Salzbourg, Autriche) [représentants: H. Zeiner et M. Baldares del Barco, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: G. Schneider, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Herold Business Data GmbH & Co. KG (Mödling, Autriche) [représentants: A. Lensing-Kramer, C. von Nussbaum et U. Reese, avocats]

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 juin 2003 (affaires jointes R 580/2001-1 et R 592/2001-1), relative à une procédure d'annulation entre Herold Business Data AG et Telefon & Buch Verlagsgesellschaft mbH

Dispositif de l'arrêt

1) Le recours est rejeté.

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Herbillon/Commission

(Affaire T-411/03) (1)

(«Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)

(2006/C 108/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Georges Herbillon (Arlon, Belgique) [représentants: N. Lhoëst et É. De Schietere de Lophem, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents]

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade A7, échelon 3, et, d'autre part, l'annulation de la décision de la Commission du 29 juillet 2003, portant rejet de la réclamation du requérant

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 35 du 7.2.2004

FR

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Valero Jordana/Commission

(Affaire T-429/03) (1)

(«Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)

(2006/C 108/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gregorio Valero Jordana (Uccle, Belgique) [représentants: N. Lhoëst et É. De Schietere de Lophem, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: V. Joris et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de D. Waelbroeck, avocat]

Objet de l'affaire

À titre principal, l'annulation de la décision de la Commission du 19 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade A7, échelon 3, et l'annulation, pour autant que de besoin, de la décision de la Commission du 9 septembre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant et, à titre subsidiaire, la production de certains documents;

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 59 du 6.3.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Leite Mateus/Commission

(Affaire T-10/04) (1)

(«Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en échelon — Article 31, paragraphe 2, du statut»)

(2006/C 108/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlos Alberto Leite Mateus (Zaventem, Belgique) [représentant: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: J. Currall et V. Joris, agents]

Objet de l'affaire

Demande en annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade B3 avec effet au 1er mars 1988

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de la Commission du 20 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade B3, avec effet au 1er mars 1988, est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 59 du 6.3.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Verborgh/Commission

(Affaire T-26/04) (1)

(«Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)

(2006/C 108/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jacques Verborgh (Aalter, Belgique) [représentants: N. Lhoëst et É. De Schietere de Lophem, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: V. Joris et S. Pilette, agents]

Objet de l'affaire

À titre principal, l'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade A7, échelon 3, et l'annulation, pour autant que de besoin, de la décision de la Commission du 9 octobre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant et, à titre subsidiaire, la production de certains documents

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 71 du 20.3.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Eurodrive/OHMI

(Affaire T-31/04) (1)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative communautaire euroMASTER — Marques verbales nationales antérieures EUROMASTER — Absence de similitude des produits et services — Rejet partiel de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) nº 40/94»)

(2006/C 108/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Eurodrive Services and Distribution NV (Amsterdam, Pays-Bas) [représentants: E. Chávarri et A. Pérez-Gómez, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: I. de Medrano Caballero, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Jesús Gómez Frías (Madrid, Espagne)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2003 (affaires R 419/2001-1 et R 530/2001-1), relative à une procédure d'opposition entre M. Jesús Gómez Frías et Eurodrive Services and Distribution NV

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(1) JO C 190 du 24.7.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Athinaiki Oikogeniaki Artopoiia/OHMI

(Affaire T-35/04) (1)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure verbale FERRERO — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal "FERRÓ" — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 108/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Athinaiki Oikogeniaki Artopoiia AVEE (Pikermi, Grèce) [représentant: C. Chrissanthis, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: J. Novais Gonçalves, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ferrero OHG mbH (Stadtallendorf, Allemagne) [représentant: M. Schaeffer, avocat]

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1er décembre 2003 (affaire R 460/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre Athinaiki Oikogeniaki Artopoiia AVEE et Ferrero OHG mbH

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.4.2004

FR

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Kimman/Commission

(Affaire T-44/04) (1)

(«Fonctionnaires — Nomination — Révision du classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut»)

(2006/C 108/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eugène Kimman (Overijse, Belgique) [représentants: N. Lhoëst et É. De Schietere de Lophem, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: V. Joris et A. Bouquet, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 2002, portant classement définitif du requérant au grade B5 et, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 94 du 17.4.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Develey/OHMI

(Affaire T-129/04) (1)

(«Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille en plastique — Refus d'enregistrement — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Marque nationale antérieure — Convention de Paris — Accord ADPIC — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94»)

(2006/C 108/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG (Unterhaching, Allemagne) [représentant: R. Kunz-Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: G. Schneider, agent]

Objet de l'affaire

Recours tendant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 janvier 2004 (affaire R 367/2003-2), rejetant la demande d'enregistrement en tant que marque communautaire d'un signe tridimensionnel se présentant sous la forme d'une bouteille

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 168 du 26.6.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Italie/Commission

(Affaire T-226/04) (1)

(«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 316/2004 — Organisation commune du marché vitivinicole — Protection des mentions traditionnelles — Modification du classement de certaines mentions traditionnelles complémentaires — Utilisation dans l'étiquetage de vins originaires de pays tiers — Vice de procédure — Principe de proportionnalité — Accord ADPIC»)

(2006/C 108/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne [représentant: M. Fiorilli, avvocato dello Stato]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: N. Nolin et V. Di Bucci, agents]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) nº 316/2004 de la Commission, du 20 février 2004, modifiant le règlement (CE) nº 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 55, p. 16), dans la mesure où il modifie les articles 24, 36 et 37 du règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002 (JO L 118, p. 1), en ce qui concerne la protection des mentions traditionnelles

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 179 du 10.7.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 mars 2006 — Lantzoni/Cour de justice

(Affaire T-289/04) (1)

(«Fonctionnaires — Promotion — Attribution de points de promotion — Lien avec le rapport de notation»)

(2006/C 108/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dimitra Lantzoni [représentants: initialement C. Marhuenda, puis M. Bouché, avocats]

Partie défenderesse: Cour de justice des Communautés européennes [représentant: M. Schauss, agent]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision du 7 octobre 2003 de l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux points de promotion attribués à la requérante au titre de l'exercice 1999-2000 et de l'exercice 2001

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qu'il vise l'attribution de points de promotion pour l'exercice 1999-2000.
- 2) Le recours est rejeté comme non fondé pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 262 du 23.10.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 mars 2006 — Service station Veger/Commission

(Affaire T-238/99) (1)

(«Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Recours manifestement irrecevable»)

(2006/C 108/38)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Service station V/H J.P. Veger (Maria Hoop, Pays-Bas) [représentant: P. Brouwers, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: initialement G. Rozet et H. Speyart, puis G. Rozet et H. van Vliet, agents]

Objet de l'affaire

Demande en annulation de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87)

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 6 du 8.1.2000

Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Commission/Trends e.a.

(Affaire T-448/04) (1)

(«Clause compromissoire — Exception d'irrecevabilité — Recours dirigé contre les associés d'une société»)

(2006/C 108/39)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentants: M. Patakia, agent, assisté de M. Bra, K. Kapoutzidou et S. Chatzigiannis, avocats]

Partie défenderesse: Transport Environment Development Systems (Trends) (Athènes, Grèce) [représentant: V. Christianos, avocat], Marios Kontaratos (Athènes), Anastasios Tillis (Neo Irakleio, Grèce) [représentant: V. Christianos, avocat], Georgios Argyrakos (Athènes), Konstantinos Petrakis (Cholargos, Grèce) et Fotini Koutroumpa (Glyfada, Grèce)

Objet de l'affaire

Demande de la Commission visant à obtenir la condamnation des parties défenderesses à rembourser le montant de la contribution financière excédentaire versée par la Communauté européenne au titre de deux contrats conclus dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire «Telematics applications of commun interest»

Dispositif de l'ordonnance

- Le recours est rejeté comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre MM. Tillis, Kontaratos, Argyrakos, Petrakis et Mme Koutroumpa.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tillis, afférents à son exception d'irrecevabilité.

(1) JO C 184 du 2.8.2003

Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Commission/Trends e.a.

(Affaire T-449/04) (1)

(«Clause compromissoire — Exception d'irrecevabilité — Recours dirigé contre les associés d'une société»)

(2006/C 108/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentants: M. Patakia, agent, assisté de M. Bra, K. Kapoutzidou et S. Chatzigiannis, avocats]

Partie défenderesse: Transport Environment Development Systems (Trends) (Athènes, Grèce) [représentant: V. Christianos, avocat], Marios Kontaratos (Athènes), Anastasios Tillis (Neo Irakleio, Grèce) [représentant: V. Christianos, avocat], Georgios Argyrakos (Athènes), Konstantinos Petrakis (Cholargos, Grèce) et Fotini Koutroumpa (Glyfada, Grèce)

Objet de l'affaire

Demande de la Commission visant à obtenir la condamnation des parties défenderesses à rembourser le montant de la contribution financière excédentaire versée par la Communauté européenne au titre de deux contrats conclus dans le cadre de la mise en oeuvre du programme communautaire «Telematics systems in the area of transport»

Dispositif de l'ordonnance

- Le recours est rejeté comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre MM. Tillis, Kontaratos, Argyrakos, Petrakis et Mme Koutroumpa.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tillis, afférents à son exception d'irrecevabilité.

(1) JO C 184 du 2.8.2003

Recours introduit le 3 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Environmental Management Consultants Ltd (Levkossia, Chypre)

(Affaire T-46/05)

(2006/C 108/41)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentant: M. D. Trandafyllou, assisté par Me N. Korogiannakis, avocat]

Partie défenderesse: Environmental Management Consultants Ltd (Nicosie, Chypre)

Conclusions de la partie requérante

- condamner la défenderesse à payer la somme de 44 056,81 euros, soit 31 965,28 euros en capital et 12 091,53 euros en intérêts de retard courant depuis la date d'exigibilité de la note de débit jusqu'au 31 janvier 2005;
- condamner la défenderesse à payer des intérêts s'élevant à 9,62 euros par jour depuis le 1er février 2005 jusqu'à paiement intégral de la dette et
- condamner Environmental Management Consultants Ltd aux dépens.

La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, a conclu avec la défenderesse un contrat qui s'inscrivait dans l'application du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le cadre de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. Ce contrat concernait plus particulièrement la mise en œuvre du projet intitulé «Développement technique et démonstration de procédés en boucle fermée pour l'électrodéposition et la chimie des métaux» et devait être exécuté dans un délai de 30 mois à dater du 1er novembre 1998. Dans le cadre du contrat, la Commission s'engageait pour sa part à contribuer financièrement à la bonne exécution du projet à concurrence de 50 % des coûts remboursables et de 100 % des coûts additionnels, pour un montant maximal de 538 800 euros.

En mai 1999, la société qui était chargée de la coordination du projet a fait faillite et a interrompu la mise en œuvre du projet qui avait commencé le 5 février 1999. Il n'a pas été possible de trouver un autre coordinateur en dépit des efforts de certains des membres restants du consortium. Faisant suite à ces circonstances, la Commission a décidé la résolution du contrat après avoir constaté l'impossibilité de faire réaliser le projet par les autres membres du consortium. La Commission a notifié sa décision à la défenderesse par lettre du 16 juin 2000, en lui demandant de présenter un relevé des coûts et un rapport technique concernant les travaux réalisés de février 1999 à mai 1999.

La défenderesse a présenté un relevé des coûts pour la période s'étendant du 1er novembre 1998 au 30 avril 2004; toutefois, la Commission a décidé de procéder à une évaluation du coût du personnel pour la période considérée comme celle de la durée effective du programme et de comptabiliser également les coûts de matériel. Sur la base de ces calculs, elle n'a finalement accepté que la somme de 23 404,72 euros et cherche, par son action en justice, à recouvrer le montant de 31 965,28 euros, qui constitue le solde de l'acompte qui a été versé à la défenderesse, et à obtenir le versement des intérêts dus sur cette somme conformément aux dispositions pertinentes en la matière.

Recours introduit le 27 février 2006 — ENERCON/OHMI

(Affaire T-71/06)

(2006/C 108/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ENERCON GmbH (Aurich, Allemagne) [représentant: Me R. Böhm, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 novembre 2005 (recours 0179/2005-2);
- condamner le défendeur aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle consistant en une partie d'un convertisseur d'énergie éolienne pour des produits de la classe 7 — demande n° 2 496 743

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement no 40/94 du Conseil, au motif que la forme de produit revendiquée par la marque sort du cadre de la diversité habituelle des formes. La marque tridimensionnelle possède donc un caractère distinctif.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement a également été enfreint, car la chambre de recours aurait dû inviter la requérante, au vu des circonstances, à produire d'autres expertise relatives à l'usage si cela était nécessaire pour apporter la preuve visée à l'article 7, paragraphe 3.

Recours introduit le 28 février 2006 — Cassegrain/OHMI

(Affaire T-73/06)

(2006/C 108/43)

Langue de dépôt du recours: français

Parties

Partie requérante: Jean Cassegrain (Paris, France) [représentants: Y. Coursin et T. van Innis, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

 à titre principal, annuler la décision entreprise et condamner l'Office aux dépens; — à titre subsidiaire, nommer un expert ou un collège d'experts chargé d'éclairer le Tribunal sur la question de savoir si ou à quelles conditions la forme d'un produit manufacturé ou la représentation des contours de celui-ci est aussi capable qu'un vocable l'accompagnant d'influer sur la mémoire du public en tant qu'indication de son origine commerciale et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative représentant un sac pour des produits de la classe 18 (demande n° 003598571)

Décision de l'examinateur: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 4 et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94 du Conseil. Le requérant fait valoir que la marque a un caractère suffisamment distinctif pour différencier et individualiser un sac ou une gamme de sacs d'une entreprise de ceux provenant d'autres entreprises.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Fox Racing/OHMI

(Affaire T-74/06)

(2006/C 108/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fox Racing Inc. (Morgan Hill, États-Unis d'Amérique) [représentant: P. Brownlow, Solicitor]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lloyd IP Limited (Penrith, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 décembre 2005 (affaire R 1180/2004-1) dans la mesure où elle rejette la demande en ce qui concerne les casques de motard et casques de sécurité et vêtements de protection pour motocyclistes et cyclistes (classe 9) et les vêtements, à savoir, manteaux, imperméables, sweat-shirts, jerseys, chemises, blouses, pantalons, collants, shorts, chapeaux, casquettes, bandeaux à transpiration, bandeaux, gants, ceintures, chaussure, bottes, chaussettes et tabliers (classe 25);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SHIFT» pour des produits des classes 9, 16, 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 2 419 349

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Lloyd Lifestyle Limited

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque communautaire figurative et marque verbale antérieure non enregistrée «Swift» et la marque figurative nationale «Swift leathers» pour des produits des classes 9 et 25

Décision de la division d'opposition: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle rejette la demande d'enregistrement pour les «pressostats» et les produits des classes 16 et 18; confirmation de la décision litigieuse pour le surplus

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil

Recours introduit le 24 février 2006 — Plasticos Españoles (Aspla)/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-76/06)

(2006/C 108/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie(s) requérante(s): Plasticos Españoles (Aspla) (Torrelavega, Espagne) [représentants: E. Garayar et A. Garcia Castillo, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— déclarer recevable le présent recours en annulation;

- déclarer nulle la décision C(2005) 4634 final, du 30 novembre 2005, rendue dans l'affaire COMP/F/38.354 sacs industriels, et subsidiairement, réduire considérablement le montant de l'amende infligée à Plasticos Españoles, S.A.
- condamner Commission aux dépens.

Le recours a pour objet l'annulation de la décision de la Commission C(2005) 4634, final du 30 novembre 2005 rendue dans l'affaire COMP/F/38.354 — sacs industriels. Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré que la partie requérante, parmi d'autres entreprises, avait violé les dispositions de l'article 81 CE en ayant participé pendant la période 1991-1992, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées dans le secteur des sacs industriels en plastique en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Espagne et en France. Pour ces infractions, la Commission a infligé à la partie requérante une amende dont elle est tenue solidairement avec l'entreprise Armando Alvarez, S.A.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- la Commission a fait une appréciation erronée des faits relatifs à la portée du comportement de la requérante, de l'importance des marchés de produit et des marchés géographiques affectés ainsi qu'aux parts de marché ayant servi de base au calcul des amendes.
- la violation de l'article 81 CE, paragraphe 1, et du principe de sécurité juridique pour qualification erronée de l'infraction comme «unique et continue» et pour détermination incorrecte de la responsabilité qui incombe aux entreprises sanctionnées.
- subsidiairement, la violation de l'article 81 CE, paragraphe 1, et du principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement pour qualification erronée de l'infraction comme «unique et continue» à l'égard de la partie requérante, pour détermination incorrecte de la responsabilité individuelle qui lui incombe ainsi que pour discrimination par rapport à l'entreprise Stempher B.V. laquelle, selon la Commission, avait aussi participé à l'infraction en question.
- la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement nº 17/1962 (¹) et des directives relatives au calcul des amendes pour erreur manifeste dans le calcul de la sanction infligée à la partie requérante et violation manifeste du principe d'égalité de traitement et de proportionnalité dans la détermination de son montant.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Budapesti Erőmű/ Commission

(Affaire T-80/06)

(2006/C 108/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Budapesti Erőmű «Zártkörűen Működő Részvénytársaság» (Budapest, Hongrie) [représentée par: M. Powell, Solicitor, C. Arhold, K. Struckmann, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusion

- annuler la décision de la Commission européenne du 9 novembre 2005 d'ouvrir la procédure formelle d'enquête dans l'affaire d'aides d'État C 41/2005 (ex NN 49/2005)
 Coûts échoués en Hongrie ou, à titre subsidiaire, annuler la décision en ce qu'elle concerne les accords d'achat d'électricité conclus par la requérante;
- de condamner la partie défenderesse aux dépens;
- d'ordonner toute autre mesure qu'il jugera utile.

Moyens et principaux arguments

La requérante est un fournisseur régional de chauffage et un producteur d'électricité en Hongrie. Dans la décision attaquée, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure formelle d'enquête à propos de prétendues nouvelles aides d'État prenant la forme d'accords d'achat d'électricité conclus entre les producteurs hongrois d'électricité et l'opérateur public de réseau hongrois (¹).

La requérante soutient à l'appui de son recours que la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision attaquée. D'après elle, il résulte de l'annexe 4, chapitre 3, section 1 du traité d'adhésion (²) et de l'article 1er, sous (b) du règlement n° 659/1999 (³) du Conseil que la Commission est uniquement compétente à l'égard des mesures d'aides qui sont encore applicables après la date d'adhésion d'un nouvel État membre. La requérante fait valoir que les accords d'achat d'électricité ont été conclus avant l'adhésion et ne sont plus applicables à l'issue de celle-ci.

 ⁽¹) Règlement nº 17 du Conseil, du 6 février 1962 : premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JO 13 1962, p.204 ; EE 80/01, p.22)

FR

La requérante prétend par ailleurs que la Commission a commis une erreur manifeste en droit et une erreur manifeste d'appréciation en ouvrant la procédure formelle d'enquête sans avoir de raisons objectives de considérer que les accords d'achat d'électricité de la requérante comportaient une mesure d'aide. D'après la requérante, la Commission n'a pas apprécié la nature des accords d'achat d'électricité à la lumière de la situation existant lors de la conclusion de ces accords, elle a porté une appréciation inadéquate de la notion davantage économique, de celle de distorsion de concurrence ainsi que de celle d'affectation des échanges au sens de l'article 87, paragraphe 1, EC.

D'après la requérante, la Commission a commis une erreur en considérant que les accords d'achat d'électricité comportaient des aides nouvelles, dans la mesure où ils ont été conclus avant l'ouverture du marché hongrois de l'électricité.

Enfin, la requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

- (¹) Aide d'État Hongrie Aide d'État n° C 41/2005 (ex NN 49/2005) Coûts échoués en Hongrie Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, EC (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2005 C 324, p. 12).
- (²) Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion 3. Politique de la concurrence, JO L 236, p. 797.
- (3) Règlement (EC) nº 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 14 mars 2006 — Apple Computer International/Commission

(Affaire T-82/06)

(2006/C 108/47)

Langue de procédure: L'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Computer International (Cork, Irlande) [représentants: G. Breen, Solicitor, P. Sreenan, SC, B. Quigley, BL]

Partie défenderesse: La Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

 Déclarer que le classement figurant au point 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2172/2005 équivaut en réalité à une

- décision qui, bien que prise sous la forme d'un règlement, concerne individuellement et directement la requérante;
- annuler le règlement (CE) nº 2172/2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 346, p. 7) dans la mesure où il classe dans le code NC 8528 21 90 le moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides du genre décrit au point 2 du tableau figurant à l'annexe de ce règlement;
- déclarer que les moniteurs répondant aux caractéristiques techniques décrites au point 2 de l'annexe du règlement attaqué doivent être dûment classés sous la position 8471 de la nomenclature combinée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement attaqué classe quatre moniteurs en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCDs) dans deux codes NC différents de la nomenclature combinée. La requérante relève que, bien que l'appareil mentionné au point 2 de l'annexe du règlement contesté (ci-après, l'«appareil») ne soit pas identifié comme étant le produit de la requérante, les caractéristiques techniques et la description dudit appareil identifient avec certitude cette marchandise comme étant l'Apple 20" LCD.

La requérante fait valoir que, en classant son moniteur 20 "LCD sous la position NC 8528, la Commission a enfreint le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), et a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des règles communautaires en matière de classement tarifaire.

La requérante affirme que l'appareil répond, conformément à la position NC 8471, telle qu'interprétée par la note juridique n° 5 relative au chapitre 84 de la nomenclature combinée, aux conditions permettant de le classer comme «unité» d'une machine automatique de traitement de l'information, que ledit appareil relève de la catégorie de ceux qui sont utilisés exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information et que, de surcroît, il n'est pas capable d'assurer une fonction spécifique autre que le traitement de données. D'après la requérante, son classement sous la position NC 8528 constitue donc une erreur manifeste d'interprétation des règles communautaires sur le classement tarifaire.

Enfin, la requérante soutient que le classement contesté s'oppose directement à ce que la Cour a jugé dans son arrêt rendu dans l'affaire C-11/93, Siemens Nixdorf contre Hauptzollamt Augsburg, Rec. p. I-1945.

⁽¹⁾ JO L 256, p.1

Recours introduit le 13 mars 2006 — Onderlinge Waarborgmaatschappij Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding/Commission

(Affaire T-84/06)

(2006/C 108/48)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Onderlinge Waarborgmaatschappij Azivo Algemeen Ziekenfonds De Volharding U.A. (La Haye, Pays-Bas) [représentants: G. van der Wal et T. Boesman, advocaten]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission du 3 mai 2005, (Aides d'État N 541/2004 et N 542/2004);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société d'assurance mutuelle ayant environ 150 000 affiliés. Ceux-ci ont en général un besoin plus important de prestations médicales que la moyenne des habitants aux Pays-Bas et de ce fait, la requérante obtient depuis déjà longtemps un résultat financier plus mauvais que les autres sociétés d'assurance mutuelle. Selon la requérante, ces résultats négatifs sont causés par des défauts inhérents au système de péréquation.

Dans son recours, la requérante attaque la décision de la Commission (¹) d'approbation au titre des articles 87 et 88 CE des mesures d'aides notifiées par les Pays-Bas dans le cadre du nouveau régime d'assurance mutuelle. Ces mesures d'aide ont pour objet la rétention de réserves par les caisses de maladie et le système de péréquation des risques (²).

Selon la requérante, la Commission a commis des erreurs d'appréciation en ce qui concerne le fonctionnement du système de péréquation des risques et ensuite, elle n'a pas procédé à un examen suffisant. La requérante soutient que dès lors, la décision est contraire à l'article 86, paragraphe 2, CE et est incompréhensible ou à tout le moins insuffisamment motivée.

La requérante fait valoir que la Commission a également approuvé à tort le système de péréquation des risques sur la base de l'article 86, paragraphe 2, CE. Les défauts du système de péréquation auraient eu pour effet que les compensations accordées à certaines sociétés d'assurance mutuelle seraient en fait plus importantes que ce qui est nécessaire pour couvrir les dépenses inhérentes aux obligations de service public alors que d'autres sociétés d'assurance mutuelle bénéficieraient de compensations insuffisantes en raison des défauts du système.

En outre, la requérante fait valoir que la Commission, compte tenu de la complexité des aides notifiées, aurait dû ouvrir la procédure formelle d'enquête prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. En effet, lors de la phase initiale d'enquête prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE, la Commission aurait connu de graves difficultés dans l'examen de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun au motif qu'elle n'aurait pas disposé de suffisamment d'informations.

Enfin, la requérante considère que c'est à tort que, lors de l'adoption de la décision litigieuse, la Commission n'aurait pas tenu compte du fait que le nouveau système d'assurance mutuelle néerlandais est incompatible avec la directive «assurance non vie» (³), et avec les articles 43 et 49 CE. À cet égard, la requérante souligne notamment les dispositions du nouveau système d'assurance mutuelle relatives à l'interdiction de différences de primes, l'obligation d'acceptation et le système de péréquation des risques. De plus, la requérante soutient que c'est à tort que la Commission n'a, en violation avec l'article 253 CE, pas motivé les raisons pour lesquelles elle considérait que la troisième directive «assurance non vie» et que les articles 43 et 49 CE, lus en combinaison avec les articles 86 et 87, paragraphe 2, CE ne s'opposaient pas à la mesure d'aide notifiée.

Recours introduit le 14 mars 2006 — L'Oréal/OHMI

(Affaire T-87/06)

(2006/C 108/49)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): L'Oréal S.A. (Paris, France) [représentant(s): Me X. Buffet Delmas d'Autane, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Revlon (Suisse) S.A. (Schlieren, Suisse)

⁽¹⁾ JO 2005 C 324, p. 30.

⁽²⁾ Aides d'État N 541/2004 et N 542/2004.

⁽³⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), JO L 228, p. 1.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 9 janvier 2006, en ce qui concerne le recours R 216/2003-4, relatif à la procédure d'opposition n° B216087 (demande de marque communautaire n° 1011626);
- condamner l'OHMI à l'ensemble des dépens exposés dans le cadre de toutes les procédures engagées dans cette affaire (en particulier, les dépens de la présente procédure et du recours).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: La marque verbale «FLEXI DESIGN» pour des produits de la classe 3 — demande $n^{\rm o}$ 1011626

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Revlon (Suisse) S.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque verbale nationale «FLEX» pour des produits des classes 3 et 34

Décision de la division d'opposition: Opposition accueillie pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation des articles 15 et 43, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 40/94 parce que les pièces déposées par Revlon (Suisse) S.A. ne peuvent pas être considérées comme une preuve valable de l'usage sérieux de la marque verbale «FLEX» au cours de la période pertinente et ce, ni au Royaume-Uni ni en France.

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement parce qu'il n'y a pas de similitude entre les marques en conflit et, partant, pas de risque de confusion.

Recours introduit le 17 mars 2006 — Dorel Juvenile Group/OHMI

(Affaire T-88/06)

(2006/C 108/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dorel Juvenile Group, Inc. (Canton, États-Unis) [représentant: Gesa Simon, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 janvier 2006 (affaire R 616/2004-2) et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SAFETY 1ST», désignant des produits relevant des classes 12, 20, 21 et 28 — demande n° 2258697

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyen invoqué: la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 40/94 du Conseil, la marque demandée n'étant pas dépourvue de tout caractère distinctif en ce qui concerne les produits demandés.

Recours introduit le 20 mars 2006 — Tomorrow Focus/ OHMI

(Affaire T-90/06)

(2006/C 108/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tomorrow Focus (Munich, Allemagne) (représentant: M. U. Gürtler)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Information Builders (Netherlands) B.V. (Amstelveen, Pays-Bas)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de la partie défenderesse du 17 janvier 2006 (affaire R116/2005-1) pour autant qu'elle ordonne le rejet de la demande de marque communautaire «Tomorrow Focus» n° 002382455;
- modifier la décision de la première chambre de recours de la partie défenderesse du 17 janvier 2006 (affaire R116/ 2005-1) en ce sens que la demande de marque communautaire «Tomorrow Focus» n° 002382455 est accueillie également pour les produits «computers and data processing apparatus» ainsi que les services «computer programming and design of computer programs (computer software); maintenance and upgrading of computer programs and online upgrading services»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Demanderesse de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Tomorrow Focus» pour les produits et les services des classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (demande n° 2382455)

Titulaire du droit de marque invoqué dans la procédure d'opposition: Information Builders (Netherlands) B.V.

Droit de marque opposé: la marque figurative «Focus» pour les produits et les services des classes 9, 16 et 42 (marque communautaire n° 68585).

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie et rejet de la demande pour les classes 9 et 42.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée, rejet de la demande pour certains produits et services des classes 9 et 42 et rejet de la demande au surplus.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 (¹) dans la mesure où on y a constaté à tort un risque de confusion entre les marques.

(¹) Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 17 mars 2006 — Tsakiris Mallas A.E./ OHMI

(Affaire T-96/06)

(2006/C 108/52)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: Tsakiris Mallas A.E. (Argyropouli Attikis, Grèce) [représentant: Me Charalabos Samars, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: LATE EDITION LIMITED (Leighton Buzzard, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

 Annuler la décision de la deuxième chambre de recours, du 11 janvier 2006, dans l'affaire R 1127/2004-2

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Tsakiris Mallas A.E.

Marque communautaire concernée: La marque figurative exë pour les produits des classes 18 et 25 — demande n° 2 190 015

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: LATE EDITIONS LIMITED

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque nationale EXE pour des produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour une partie des produits

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 80/94 du Conseil.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Aries Meca/Commission

(Affaire T-275/04) (1)

(2006/C 108/53)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 262 du 23.10.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2006 — Success-Marketing/OHMI

(Affaire T-506/04) (1)

(2006/C 108/54)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 193 du 6.8.2005

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Décision nº 1/2006 du Tribunal de la Fonction Publique,

du 15 février 2006

relative à l'attribution des affaires aux chambres

(à publier au JO)

(2006/C 108/55)

Par décision 2005/C 322/09 du 30 novembre 2005 relative aux critères d'attribution des affaires aux chambres (JO 2005, C 322, p. 17), le Tribunal a décidé d'attribuer un certain nombre d'affaires à la troisième chambre, indépendamment des domaines concernés, selon une fréquence automatique, déterminée en Réunion plénière.

Lors de la Réunion plénière du 15 février 2006, cette fréquence a été fixée à chaque septième affaire, selon le numéro de rôle des affaires nouvellement introduites, la liste débutant avec la première affaire nouvellement introduite au Tribunal, à savoir l'affaire F-118/05.

Ainsi qu'il a été retenu dans la décision précitée, il pourra être dérogé à cette fréquence pour des raisons de connexité ainsi que pour assurer une charge de travail équilibrée et raisonnablement diversifiée au sein du Tribunal.

Luxembourg, le 15 février 2006.

Le greffier W. HAKENBERG Le Président P. MAHONEY

Recours introduit le 20 février 2006 — Semeraro/Commission

(Affaire F-19/06)

(2006/C 108/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria Magdalena Semeraro (Bruxelles, Belgique) [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision adoptée par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) le 8 novembre 2005, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par la requérante le 12 août 2005, contre le rapport d'évaluation de carrière (REC) qui lui avait été délivré pour l'année 2004;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également ledit rapport;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire de la Commission promue au grade C*6 le 30 novembre 2004, s'est vue attribuer dans le cadre de l'exercice d'évaluation 2004, un nombre de points de mérite très réduit par rapport aux années antérieures.

Sa réclamation à ce sujet ayant été rejetée, la requérant a introduit le présent recours, dans lequel elle soulève trois moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 25 du statut et de l'article 9, paragraphe 7, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut (DGE). En particulier, le notateur d'appel aurait maintenu sans changement le REC, sans répondre avec des éléments concrets et individualisés aux objections et observations du comité paritaire des notations.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 43 du statut, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, des DGE, du principe de proportionnalité et du principe de non-discrimination, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. D'une part, la réduction des points de mérite pour l'exercice 2004 ne serait pas cohérente avec le fait que les appréciations analytiques fournies demeurent les mêmes que pour les exercices antérieurs. D'autre part, la justification avancée par l'administration, selon laquelle la réduction s'expliquerait par la promotion dont la requérante avait bénéficié à la fin de l'année 2004, n'aurait aucune pertinence.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 25 du statut, de l'article 10, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut, et de l'article 9, paragraphe 7, des DGE, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. En particulier, ni l'évaluateur, ni le validateur, ni le notateur d'appel n'auraient fourni de motivation suffisante lors de la réponse négative à la question de savoir si la requérante était apte à assumer des fonctions de catégorie B*.

Recours introduit le 22 février 2006 — De Luca/Commission

(Affaire F-20/06)

(2006/C 108/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrizia De Luca (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que l'article 12 de l'annexe XIII du statut est illégal;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 23 février 2005 nommant la requérante à l'emploi d'administrateur auprès de la DG «Justice, liberté et sécurité», direction «Civil justice, rights and citizenship», unité «Civil justice», en ce qu'elle fixe son classement au grade A*9, échelon 2, et la prise d'effet de son ancienneté d'échelon au 1er février 2005;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Fonctionnaire de grade A6 (devenu A*10), la requérante a été nommée, après l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents (¹), à un emploi d'administrateur, en tant que lauréate du concours COM/A/11/01, dont l'avis avait été publié en 2001. En application de l'article 12 de l'annexe XIII du statut, elle a été classée au grade A*9.

La requérante fait d'abord valoir que la décision attaquée constitue une rétrogradation, en méconnaissance du cadre de légalité que constitue l'avis de concours auquel elle a été reçue ainsi que de sa vocation à la carrière. Elle invoque également la violation des articles 4, 5, 29 et 31 du statut ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité.

Selon la requérante, ladite décision enfreindrait en outre le principe d'égalité de traitement et le principe de non-discrimination. En effet, d'une part, les classements de lauréats du même concours ou de concours de même niveau auraient été fixés à

des niveaux différents selon que le recrutement se situe à une date antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 723/2004. D'autre part, l'ancienneté d'échelon de la requérante aurait été fixée sans tenir compte de l'ancienneté qu'elle avait acquise en tant que fonctionnaire de grade A*10, contrairement aux règles applicables notamment pour la nomination d'un agent temporaire en tant que fonctionnaire.

Enfin, la requérante invoque le principe de confiance légitime, dans la mesure où elle pouvait s'attendre à être nommée au grade indiqué dans l'avis de concours.

(1) JOUE L 124, du 27.04.2004, p. 1

Recours introduit le 2 mars 2006 — Da Silva/Commission

(Affaire F-21/06)

(2006/C 108/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Joao Da Silva (Bruxelles, Belgique) [représentant(s): G. Vandersanden et L. Levi, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable et fondé, en ce compris l'exception d'illégalité qu'il comporte;
- annuler le classement du requérant au grade A*14, échelon
 2, contenu dans la décision du 18 mai 2005 nommant le requérant en qualité de directeur;
- restituer le requérant dans le grade et l'échelon auquel il devait normalement être classé (ou son équivalent selon le classement instauré par le nouveau statut), selon les dispositions de l'avis de vacance, publié le 7 novembre 2003, au titre de l'article 29, paragraphe 2, du statut (avis pour un emploi de directeur de grade A2);

- reconstituer de façon intégrale la carrière du requérant avec effet rétroactif à la date de son classement en grade et échelon ainsi rectifié, en ce compris le payement d'intérêts de retard:
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Le 7 novembre 2003, la Commission a procédé à la publication d'un poste de directeur de grade A2, en application de l'article 29, paragraphe 2, du statut. Le requérant, chef d'unité de grade A3, échelon 7, occupant ledit poste par interim, décidait de se porter candidat.

Par décision du 18 mai 2005, il a été nommé à l'emploi vacant et classé au grade A*14, échelon 2, avec une date de prise d'effet fixée au 16 septembre 2004.

Dans son recours, le requérant fait valoir que ce classement est inférieur au grade A2, devenu A*15, qui figurait dans l'avis de vacance. Qui plus est, ce classement serait également inférieur à celui dont le requérant bénéficiait avant sa nomination au poste de directeur, lorsqu'il était chef d'unité. Ce résultat ne serait pas cohérent avec le fait qu'un emploi de directeur comporte des fonctions et des responsabilités supérieures.

Le requérant estime que son classement viole les articles 2, paragraphes 1, et 5, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut. Plusieurs principes juridiques seraient également enfreints: le principe de non-discrimination, le principe d'équivalence de l'emploi et du grade, énoncé comme principe essentiel garantissant l'égalité de traitement des fonctionnaires, à l'article 7, paragraphe 1, les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que les principes de bonne administration et de sollicitude. Il y aurait en outre une violation du droit à vocation à la carrière et de l'intérêt du service.

A titre subsidiaire, le requérant fait valoir que l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut est illégal.

Recours introduit le 6 mars 2006 — Vienne e.a./Parlement européen

(Affaire F-22/06)

(2006/C 108/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Philippe Vienne (Bascharage, Luxembourg) et autres [représentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision explicite du 14 novembre 2005 par laquelle le Parlement européen refuse aux requérants l'assistance au titre de l'article 24 du statut;
- condamner le Parlement européen à la réparation solidaire des dommages subis de ce fait par les requérants;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, tous fonctionnaires ou agents du Parlement européen, avaient demandé le transfert de leurs droits à pension acquis en Belgique vers le système Communautaire, conformément aux dispositions d'une loi belge adoptée en 1991. En 2003, la Belgique a adopté une nouvelle loi qui, selon les requérants, prévoit des conditions plus favorables pour ce type de nouveaux transferts. Toutefois, les requérants, ayant déjà procédé au transfert de leurs droits, ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de la loi de 2003.

Les requérants ont donc introduit une demande visant à obtenir l'assistance prévue par l'article 24 du statut. Le Parlement européen, qui n'entendait pas assister ses fonctionnaires et agents temporaires à obtenir lesdits transferts, a rejeté leur demande par décision du 14 novembre 2005.

Par leur recours, les requérants attaquent cette décision, qu'ils qualifient de refus d'assistance en violation de l'article 24 du statut. Outre ce dernier article, ils invoquent à l'appui de leurs prétentions la violation du devoir de sollicitude, du principe de non-discrimination, de l'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation, de la confiance légitime, de la règle «patere legem quam ipse fecisti» ainsi qu'un abus de pouvoir.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Abad-Villanueva e.a./

(Affaire F-23/06)

(2006/C 108/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Roberto Abad-Villanueva et autres [représentants: T. Bontinck et J. Feld, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler les décisions notifiant aux requérants leur passage de catégorie en ce qu'elles allouent un grade inférieur au grade devant être obtenu en application des dispositions statutaires, maintiennent le coefficient multiplicateur et suppriment les points de promotion dont bénéficiaient les requérants;
- constater l'illégalité de l'article 12 de l'annexe XIII du statut;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont tous lauréats des concours internes de passage de catégorie COM/PA/04 et COM/PB/04, dont les avis ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut. Après cette date, ils ont été nommés par la défenderesse dans une catégorie supérieure à la précédente, avec toutefois le maintien des grades, échelons et coefficients multiplicateurs qu'auparavant. En revanche, leurs points de promotion ont été remis à zéro.

Dans leur recours, les requérants font d'abord valoir que les décisions de nomination violent les articles 31 et 62 du statut, ainsi que les article 2, paragraphes 1 et 2, et 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, dans la mesure où, en vertu desdites dispositions, ils auraient dû bénéficier de classements plus avantageux. La défenderesse aurait ainsi, d'une part, enfreint le droit de tout fonctionnaire à être recruté au grade prévu dans l'avis de concours et, d'autre part, discriminé les requérants par rapport aux lauréats d'autres concours donnant accès aux mêmes catégories.

En outre, les requérants soutiennent qu'aucune base juridique ne permet à la défenderesse de continuer à leur appliquer les coefficients multiplicateurs prévus pour leurs anciennes catégories, pas plus que de les priver des points de promotion qu'ils avaient dans leurs «sacs à dos».

Enfin, selon les requérants, les décisions attaquées méconnaissent également les principes de confiance légitime, de maintien des droits acquis et d'égalité de traitement.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Abarca Montiel e.a./ Commission

(Affaire F-24/06)

(2006/C 108/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Sabrina Abarca Montiel et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérantes, à des dates diverses s'échelonnant entre le 26 juillet 2005 et le 17 août 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacune des requérantes, et critiquant également l'article 7 de la décision adopté par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles» (DGE), de même que les annexes I et II de cette décision;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles étaient dirigées les réclamations susmentionnées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, actuellement agents contractuels affectées à l'activité des crèches et garderies de Bruxelles, accomplissaient ces mêmes fonctions déjà avant leur nomination, en vertu de contrats de travail soumis au droit belge. Elles contestent leur classement et leur rémunération fixés par la défenderesse lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels.

Dans le premier moyen de leur recours, les requérantes font valoir qu'en application des DGE et d'autres dispositions concernant les agent contractuels de la Commission, elles aurait du être classées en groupe de fonction III au lieu du groupe de fonction II, compte tenu de leur titre et de leur ancienneté.

Dans le deuxième moyen, les requérantes se plaignent notamment de ne pas bénéficier de la rémunération minimale prévue à l'article 6 des DGE.

Dans le troisième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 2, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents (RAA), du protocole d'accord intervenu le 22 janvier 2002 entre la Commission et la délégation du personnel des crèches et garderies sous contrat de droit belge, du principe de non-discrimination ainsi que des principes généraux en matières de sécurité sociale. En particulier, le calcul de la rémunération à garantir aux requérantes n'aurait pas dû prendre en compte les allocations familiales.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Ider e.a./ Commission

(Affaire F-25/06)

(2006/C 108/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Béatrice Ider et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérants, en date du 26 juillet 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacun des requérants, et critiquant également l'article 8 de la décision adopté par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles», de même que les annexes I et II de cette décision;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles étaient dirigées les réclamations susmentionnées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, actuellement agents contractuels affectés à l'activité des crèches et garderies de Bruxelles, accomplissaient ces mêmes fonctions déjà avant leur nomination, en vertu de contrats de travail soumis au droit belge. Ils contestent leur

classement et leur rémunération fixés par la défenderesse lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels.

Dans le premier moyen de leur recours, les requérants font valoir qu'en application du protocole d'accord intervenu le 22 janvier 2002 entre la Commission et la délégation du personnel des crèches et garderies sous contrat de droit belge, ils auraient dû recevoir un classement plus avantageux. En effet, leur classement en le groupe de fonction I, grade 1, constituerait une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de non-discrimination, dans la mesure où ils ont été considérés comme des débutants dépourvus de toute expérience professionnelle alors qu'ils disposaient d'une importante ancienneté.

Dans le deuxième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 2, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents (RAA), du protocole d'accord susmentionné, du principe de non-discrimination ainsi que des principes généraux en matières de sécurité sociale. En particulier, le calcul de la rémunération à garantir aux requérantes n'aurait pas dû prendre en compte les allocations familiales.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Bertolete e.a./

(Affaire F-26/06)

(2006/C 108/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Marli Bertolete et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérantes, en date du 26 juillet 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacune des requérantes, et critiquant également l'article 7 de la décision adopté par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles» (DGE), de même que les annexes I et II de cette décision;

- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles étaient dirigées les réclamations susmentionnées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Les requérantes, actuellement agents contractuels affectées à l'activité des crèches et garderies de Bruxelles, accomplissaient ces mêmes fonctions déjà avant leur nomination, en vertu de contrats de travail soumis au droit belge. Elles contestent leur classement et leur rémunération fixés par la défenderesse lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels.

Dans le premier moyen de leur recours, les requérantes font valoir qu'en application des DGE et d'autres dispositions concernant les agent contractuels de la Commission, elles aurait du être classées en groupe de fonction III au lieu du groupe de fonction II, compte tenu de leur titre et de leur ancienneté.

Dans le deuxième moyen, les requérantes se plaignent notamment de ne pas bénéficier de la rémunération minimale prévue à l'article 6 des DGE.

Dans le troisième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 2, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents (RAA), du protocole d'accord intervenu le 22 janvier 2002 entre la Commission et la délégation du personnel des crèches et garderies sous contrat de droit belge, du principe de non-discrimination ainsi que des principes généraux en matières de sécurité sociale. En particulier, le calcul de la rémunération à garantir aux requérantes n'aurait pas dû prendre en compte les allocations familiales.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Lofaro/Commission (Affaire F-27/06)

(2006/C 108/64)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Lofaro (Bruxelles, Belgique) [représentant: J.-L. Laffineur, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 6 juin 2005, de prolonger de 6 mois la période de stage du requérant, la décision du 28 septembre 2005 de le licencier à la fin de cette période, ainsi que les rapports de fin de stage sur lesquels ces deux décisions sont basées;
- pour autant que de besoin, annuler la décision l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 23 novembre 2005, de rejeter la réclamation du requérant;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant, en réparation du préjudice subi, des dommages-intérêts évalués ex aequo et bono à 85 473 EUR pour le préjudice matériel et 50 000 EUR pour le préjudice moral, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien agent temporaire de la Commission, avait été engagé à compter du 16 septembre 2004 jusqu'au 15 septembre 2009, sur base d'un contrat prévoyant une période de stage de six mois, conformément à l'article 14 du Régime applicable aux autres agents (RAA). Après un premier rapport d'évaluation négatif, une prolongation du stage de six mois et un deuxième rapport d'évaluation négatif, la partie défenderesse a mis fin audit contrat.

Dans son recours, le requérant fait valoir que la défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation. Elle aurait également violé les principes généraux garantissant le droit à la dignité et à la défense et formulé de critiques superfétatoires.

Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 21 mars 2006 — Marenco/Commission

(Affaire F-96/05) (1)

(2006/C 108/65)

Langue de procédure: le français

Le président de la Première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.01.2006.

III

(Informations)

(2006/C 108/66)

Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne

JO C 96 du 22.4.2006

Historique des publications antérieures

JO C 86 du 8.4.2006

JO C 74 du 25.3.2006

JO C 60 du 11.3.2006

JO C 48 du 25.2.2006

JO C 36 du 11.2.2006

JO C 22 du 28.1.2006

Ces textes sont disponibles sur: EUR-Lex:http://europa.eu.int/eur-lex CELEX:http://europa.eu.int/celex